

RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du mélange : Acide sulfurique pour batterie moto

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : électrolyte de batterie

1.2.2. Utilisations déconseillées

Aucune information complémentaire disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Detlev Louis Motorrad-Vertriebsgesellschaft mbH
Rungedamm 35, 21035 Hambourg, Allemagne
Tél. : +49 (0)40 - 734 193 60
Fax : +49 (0)40 - 734 193 47
E-mail : matthias.berschik@louis.de

1.4. Numéro téléphonique d'urgence

Numéro d'urgence : +49 (0)40 - 734 193 60

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] Indique les informations concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances (Classification, Labelling, Packaging correspondant au sigle CLP) + la directive concernant les préparations dangereuses (Dangerous Preparations Directive, correspondant au sigle DPD)

Tox. aiguë 1 (inhalation) H330

Corr. cutanée 1A H314

Texte intégral des phrases H : voir rubrique 16

Classification selon la directive 67/548/CEE [DSD, Dangerous Substance Directive, directive concernant les substances dangereuses] ou 1999/45/CE [DPD]

C ; cat. repr. 1 ; R35

Texte intégral des phrases R : voir rubrique 16

Effets néfastes physico-chimiques pour la santé humaine et pour l'environnement

Aucune information complémentaire disponible

2.2. Éléments d'étiquetage

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05

Mention d'avertissement (CLP) :

: Danger

Mentions de danger (CLP) :

: H314 – Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves H330 – Mortel par inhalation

Conseils de prudence (CLP) :

: P260 – Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P264 – Se laver ... soigneusement après manipulation
P271 – Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé
P280 – Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
P284 – Porter un équipement de protection respiratoire P301 + P330 + P331 – EN CAS D'INGESTION rincer la bouche. NE PAS faire vomir

2.3. Autres dangers Aucune information complémentaire disponible

Aucune information complémentaire disponible

RUBRIQUE 3 : Composition/information sur les composants

3.1. Substance

Non applicable

Acide sulfurique

Fiche de données de sécurité

selon le règlement (CE) n° 453/2010

3.2. Mélange

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon la directive 67/548/CEE
Eau	(N° CAS) 7732-18-5 (N° CE) 231-791-2	60	Non classée
Acide sulfurique	(N° CAS) 7664-93-9 (N° CE) 231-639-5 (N° index CE) 016-020-00-8 (N° d'enregistrement REACH) non disponible	40	C; R35

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
Acide sulfurique	(N° CAS) 7664-93-9 (N° CE) 231-639-5 (N° index CE) 016-020-00-8 (N° d'enregistrement REACH) non disponible	(5 =< C < 15) Xi; R36/38 (C >= 15) C; R35

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]
Eau	40	60	Non classée
Acide sulfurique	(N° CAS) 7732-18-5 (N° CE) 231-791-2 (N° CAS) 7664-93-9 (N° CE) 231-639-5 (N° index CE) 016-020-00-8 (N° d'enregistrement REACH) non disponible	40	Corr. cutanée 1A, H314

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
Acide sulfurique	N° CAS) 7664-93-9 (N° CE) 231-639-5 (N° index CE) 016-020-00-8 (N° d'enregistrement REACH) non disponible	(5 =< C < 15) irrit. oculaire 2, H319 (5 =< C < 15) irrit. cutanée 2, H315 (C >= 15) corr. cutanée 1A, H314

Texte intégral des phrases R et H : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers secours après inhalation	: En cas d'inhalation accidentelle du brouillard suite à la rupture d'une batterie, transporter la victime à l'air libre. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. En cas de respiration difficile, administrer de l'oxygène. Demander immédiatement des soins médicaux.
Premiers secours après contact cutané	: Rincer immédiatement et abondamment à l'eau pendant 15 minutes. Retirer les vêtements contaminés, y compris les chaussures, après le début du rinçage. En cas de rupture d'une batterie, ne pas frotter ou gratter la peau exposée. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
Premiers secours après contact oculaire	: Rincer immédiatement et abondamment à l'eau pendant 15 minutes. Si la victime porte des lentilles de contact, les retirer à condition que cela soit facilement possible. Continuer de rincer. En cas de rupture d'une batterie, ne pas frotter ou gratter l'œil exposé.
Premiers secours après ingestion	: En cas d'ingestion de solution de produits chimiques contenus dans la batterie et que la victime est consciente, lui faire boire un verre d'eau. NE PAS faire vomir. Des vomissements peuvent se produire spontanément. Ne jamais rien faire ingérer à une personne inconsciente. Obtenir immédiatement des soins médicaux.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/blessures après inhalation	: En cas d'inhalation dans un espace confiné suite à la rupture d'une batterie, peut s'avérer nocif ou mortel. Peut provoquer de graves irritations et brûlures au nez, à la gorge et aux voies respiratoires.
Symptômes/blessures après contact cutané	: Le contact direct avec des composants internes d'une batterie peut provoquer de graves irritations de la peau et être à l'origine de rougeurs, enflures, brûlures et graves lésions cutanées. Tout contact avec la peau risque d'aggraver une dermatite existante. Tout contact avec la peau risque d'aggraver une dermatite.
Symptômes/blessures après contact oculaire	: En cas de rupture d'une batterie, le contact direct avec le liquide ou l'exposition aux vapeurs ou aux brouillards peut provoquer un larmolement, des rougeurs, des enflures, des lésions cornéennes et des lésions oculaires irréversibles. Peut provoquer de graves brûlures.
Symptômes/blessures après ingestion	: Irritation ou brûlures graves de la bouche, de la gorge, de l'œsophage et de l'estomac. Peut être mortel en cas d'ingestion.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'inhalation, ce matériau peut provoquer une pneumonie chimique.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Utiliser des moyens d'extinction appropriés à l'incendie environnant. En cas de rupture d'une batterie, utiliser des produits chimiques secs, du carbonate de sodium, de la chaux, du sable ou du dioxyde de carbone.
Moyens d'extinction inappropriés	: Aucun connu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: L'acide sulfurique ne brûlera pas, mais peut déclencher des incendies au contact de matières organiques, nitrates, carbures, chlorates et poudres métalliques.
-------------------	--

Acide sulfurique

Fiche de données de sécurité

selon le règlement (CE) n° 453/2010

- Danger d'explosion : Réagit violemment avec l'eau. Il peut former des mélanges explosifs avec des matières organiques. Réagit avec la plupart des métaux pour produire un hydrogène gazeux pouvant former un mélange explosif avec l'air. De l'hydrogène peut s'accumuler dans les conteneurs, éviter les sources d'inflammation. L'addition d'eau à l'acide produit un dégagement de chaleur et des mélanges potentiellement explosifs. Le déversement dans des égouts peut dégager de l'hydrogène gazeux ou des sulfures.
- Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Oxydes de soufre.

5.3. Conseils aux pompiers

- Équipement de protection pour les pompiers : Porter un appareil respiratoire autonome et des vêtements de protection chimique.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et mesures d'urgence

- Mesures générales : Éviter tout contact avec la matière en cas de déversement. Ne pas toucher de récipients endommagés ou de produit déversé à moins de porter un équipement de protection approprié.

6.1.1. Pour les non-secouristes

- Équipement de protection : Porter des vêtements de protection appropriés, des gants et des protections pour les yeux/le visage.
Procédures d'urgence : Évacuer la zone.

6.1.2. Pour les secouristes

- Équipement de protection : Porter des vêtements de protection appropriés, des gants et des protections pour les yeux/le visage.
Procédures d'urgence : Évacuer le personnel non requis.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

- Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

- Pour le confinement : Pour les petits déversements, absorber ou couvrir de terre sèche, sable ou autre matière absorbante inerte non combustible et transférer dans des conteneurs de déchets en vue d'une élimination ultérieure.

- Procédures de nettoyage : Petits déversements : collecter l'ensemble de la matière déversée dans un récipient en métal revêtu de plastique. Absorber le liquide déversé avec une matière absorbante ou le neutraliser avec du bicarbonate de sodium. Déversements importants : contenir le liquide en utilisant une matière absorbante, en creusant des tranchées. Absorber le liquide déversé avec une matière absorbante inerte, p. ex. : sable/terre. Éliminer de manière sûre conformément aux réglementations locales/nationales.

6.4. Référence à d'autres rubriques

- Aucune information complémentaire disponible

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Dangers supplémentaires lors du traitement : Protéger contre les dommages physiques.
- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Éviter tout contact avec la peau et les yeux et ne pas inhaler les vapeurs et brouillards. Comme les conteneurs retiennent des résidus du produit, observer les avertissements sur l'étiquette même lorsque le conteneur est vide. Il est recommandé de porter des vêtements antistatiques et des chaussures conductrices.
- Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation de ce produit. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver les mains et autres parties du corps exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, boire ou fumer et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Fournir une ventilation locale par aspiration ou une ventilation générale.
Conditions de stockage : Conserver à un emplacement sec, frais et bien ventilé. Conserver à l'abri de la chaleur et du rayonnement direct du soleil.
Produits incompatibles : Substances alcalines.
- Règles particulières relatives à l'emballage : Conserver dans le conteneur d'origine ou dans un conteneur résistant à la corrosion et/ou avec revêtement.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Aucune information complémentaire disponible

RUBRIQUE 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Acide sulfurique (7664-93-9)		
Allemagne	TRGS 900 Valeur limite d'exposition professionnelle (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (le risque de dommages de l'embryon ou du fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont observées – fraction inhalable)
Bulgarie	OEL TWA (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (lors du choix d'une méthode de contrôle de l'exposition appropriée, il convient de prendre en compte les potentielles contraintes et interactions pouvant survenir en présence d'autres composés du soufre – aérosol respirable)
Chypre	OEL TWA (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (vapeur)
Croatie	GVI (granična vrijednost izloženosti) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³

Acide sulfurique

Fiche de données de sécurité

selon le règlement (CE) n° 453/2010

Acide sulfurique (7664-93-9)		
Danemark	Grænseværdie (langvarig) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction thoracique – brouillard)
Espagne	VLA-ED (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (valeur limite indicative ; la commercialisation et l'utilisation, partielles ou complètes, de cette substance en tant que composé phytosanitaire ou biocide sont interdites ; des limites et interférences peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre – brouillard)
Estonie	OEL TWA (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fumée)
Finlande	HTP-arvo (8 h) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Finlande	HTP-arvo (15 min)	0,1 mg/m ³
France	VME (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction thoracique)
France	VLE (mg/m ³)	3 mg/m ³
Gibraltar	OEL TWA (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (lors du choix d'une méthode de contrôle de l'exposition appropriée, il convient de prendre en compte les potentielles limites et interactions pouvant survenir en présence d'autres composés du soufre – fraction thoracique)
Grèce	OEL TWA (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (brouillard)
Hongrie	AK-érték	0,05 mg/m ³
Irlande	OEL (réf. 8 heures) (ppm)	0,05 ppm
Irlande	OEL (réf. 15 minutes) (ppm)	0,15 ppm (calculée)
Italie	OEL TWA (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (lors du choix d'une méthode de contrôle de l'exposition appropriée, il convient de prendre en compte les potentielles contraintes et interactions pouvant survenir en présence d'autres composés du soufre, fraction respirable/thoracique, brouillard)
Lettonie	OEL TWA (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (lors du choix d'une méthode de contrôle de l'exposition appropriée, il convient de prendre en compte les possibles limites et l'impact pouvant résulter de la présence d'autres composés du soufre – brouillard, définie comme fraction thoracique)
Lituanie	IPRV (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (vapeur)
Lituanie	TPRV (mg/m ³)	3 mg/m ³ (brouillard – vapeur)
Luxembourg	OEL TWA (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Malte	OEL TWA (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (brouillard)
Norvège	Gjennomsnittsverdier (AN) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (fraction inhalable)
Norvège	Gjennomsnittsverdier (Kortidsverdi) (mg/m ³)	0,3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Pays-Bas	Grenswaarde TGG 8H (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (définie comme fraction thoracique – brouillard)
Pologne	NDS (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction thoracique)
Portugal	OEL TWA (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction thoracique – brouillard)
République tchèque	Expoziční limity (PEL) (mg/m ³)	1 mg/m ³ 0,05 mg/m ³ (concentré – brouillard)
Roumanie	OEL TWA (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Royaume-Uni	WEL TWA (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (brouillard)
Slovaquie	NPHV (priemerná) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Slovénie	OEL TWA (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction inhalable, brouillard)
Suède	nivågränsvärde (NVG) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Suède	kortidsvärde (KTV) (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Suisse	VME (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (inhalable)
Suisse	VLE (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (inhalable)

Acide sulfurique

Fiche de données de sécurité

selon le règlement (CE) n° 453/2010

Acide sulfurique (7664-93-9)

Australie	TWA (mg/m ³)	1 mg/m ³
Australie	STEL (mg/m ³)	3 mg/m ³
Canada (Québec)	VECD (mg/m ³)	3 mg/m ³
Canada (Québec)	VEMP (mg/m ³)	1 mg/m ³
États-Unis – ACGIH	ACGIH TWA (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (fraction thoracique)
États-Unis – IDLH	US IDLH (mg/m ³)	15 mg/m ³
États-Unis – NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³
États-Unis – OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés	: Une ventilation mécanique est recommandée. Des rince-œil d'urgence et des douches de sécurité doivent être installés à proximité directe de tout emplacement à risque d'exposition.
Équipement de protection individuelle	: Lunettes de protection. Gants. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Vêtements de protection.
Matières pour les vêtements de protection	: Tablier ou combinaison intégrale en plastique. Néoprène/caoutchouc naturel
Protection des mains	: Porter des gants appropriés testés selon EN 374. Porter des gants en néoprène
Protection des yeux	: Lunettes de protection contre les produits chimiques ou écran facial avec lunettes de protection. DIN EN 166
Protection pour la peau et le corps	: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Nettoyer abondamment au savon et à l'eau.
Protection respiratoire	: En cas de ventilation insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire approprié. Demi-masque avec filtre selon EN 149.



RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Apparence	: Claire. Liquide.
Couleur	: Transparente.
Odeur	: Pénétrante. Âcre. Piquante.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: 1
Taux d'évaporation relative (acétate de butyle = 1)	: < 1
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: 95 - 95,5 °C
Point d'éclair	: Ininflammable
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: 10 mmHg
Densité de vapeur relative à 20 °C	: > 1
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Densité	: 1,215 - 1,35 g/m ³
Solubilité	: Soluble dans l'eau. Eau : 100 %
LogPow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire disponible

Acide sulfurique

Fiche de données de sécurité

selon le règlement (CE) n° 453/2010

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.

10.4. Conditions à éviter

Impact mécanique. Sources de chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Métaux alcalins. Matières combustibles. Matières organiques. Combustibles. Amines. Bases. Chlorates. Fer. Nitrates. Perchlorates. Permanganates. Phosphore. Acier. Zinc. Peroxydes. Cyanures. Nitrométhane. Benzène.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Oxydes de carbone. Oxydes de soufre. Des gaz toxiques et irritants sont dégagés à la suite de la décomposition thermique ou de la combustion.

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Inhalation : Mortel en cas d'inhalation.

Acide sulfurique

DL50 orale, rat	2 140 mg/kg de masse corporelle
CL50 inhalation, rat (mg/l)	510 mg/m ³
ATE CLP (vapeurs)	0,050 mg/l/4 h
ATE CLP (poussière, brouillard)	0,005 mg/l/4 h

Acide sulfurique (7664-93-9)

DL50 orale, rat	2 140 mg/kg
CL50 inhalation, rat (mg/l)	510 mg/m ³ (durée d'exposition : 2 h)

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque de graves brûlures cutanées et lésions oculaires.
Lésions/irritation oculaire graves	: Grave lésion oculaire, catégorie 1, implicite
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classée
Mutagénicité des cellules germinales	: Non classée
Carcinogénicité	: Non classée

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Acide sulfurique (7664-93-9)

CL50 poisson 1	82 mg/l (durée d'exposition : 24 h – espèce : Brachydanio rerio [statique])
----------------	---

12.2. Persistance et dégradabilité

Acide sulfurique

Persistance et dégradabilité	La formation de produits de dégradation dangereux à court terme est peu probable. Toutefois, des produits de dégradation à long terme peuvent se former. Les produits de dégradation sont plus toxiques.
------------------------------	--

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Acide sulfurique (7664-93-9)

FBC poisson 1	(aucune bioaccumulation)
---------------	--------------------------

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information complémentaire disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune information complémentaire disponible

Acide sulfurique

Fiche de données de sécurité

selon le règlement (CE) n° 453/2010

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information complémentaire disponible

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)	: Éliminer le contenu/conteneur conformément aux réglementations locales, nationales et internationales applicables.
Méthodes de traitement des déchets	: Il est recommandé de recycler le produit. Les déchets doivent être éliminés conformément aux réglementations de protection de l'environnement fédérales/nationales, régionales et locales.
Recommandations relatives à l'élimination des déchets	: Consulter l'expert local compétent au sujet de l'élimination des déchets. Comme les conteneurs retiennent des résidus du produit, observer les avertissements sur l'étiquette même lorsque le conteneur est vide.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives au transport

Conformément à l'ADR/RID/IMDG/IATA/ADN

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

N° ONU (ADR)	: 2796
N° ONU (IMDG)	: 2796
N° ONU (IATA)	: 2796
N° ONU (ADN)	: 2796
N° ONU (RID)	: 2796

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Désignation officielle de transport (ADR)	: ACIDE SULFURIQUE/LIQUIDE DE BATTERIE, ACIDE
Désignation officielle de transport (IMDG)	: ACIDE SULFURIQUE
Désignation officielle de transport (IATA)	: Acide sulfurique
Désignation officielle de transport (ADN)	: Non applicable
Désignation officielle de transport (RID)	: Non applicable
Description du document de transport (ADR)	: UN 2796 ACIDE SULFURIQUE/LIQUIDE DE BATTERIE, ACIDE, 8, II, (E)
Description du document de transport (ADR) (IMDG)	: UN 2796 ACIDE SULFURIQUE, 8, II

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR)	: 8
Étiquettes de danger (ADR)	: 8



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG)	: 8
Étiquettes de danger (IMDG)	: 8



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA)	: 8
Étiquettes de danger (IATA)	: 8



Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : No applicable

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID)	: 8
Étiquettes de danger (RID)	: 8



Acide sulfurique

Fiche de données de sécurité

selon le règlement (CE) n° 453/2010

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR)	: II
Groupe d'emballage (IMDG)	: II
Groupe d'emballage (IATA)	: II
Groupe d'emballage (ADN)	: Non applicable
Groupe d'emballage (RID)	: Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement	: Non
Polluant marin	: Non
Autres informations	: Aucune information supplémentaire disponible

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.6.1. Transport terrestre

Code de classification (ADR)	: C1
Quantités limitées (ADR)	: 1 I
Quantités exceptées (ADR)	: E2
Instructions d'emballage (ADR)	: P001, IBC02
Dispositions relatives aux emballages en commun (ADR)	: T8
Instructions pour citerne mobile et conteneur de vrac (ADR)	: TP2
Code citerne (ADR)	: L4BN
Véhicule pour transport en citerne	: AT
Catégorie de transport (ADR)	: 2
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	: 80
Panneaux orange	:



Tunnelbeschränkungscode (ADR)	: E
EAC-Code	: 2R

14.6.2. Transport maritime

Quantités limitées (IMDG)	: 1 I
Quantités exceptées (IMDG)	: E2
Instructions d'emballage (IMDG)	: P001
Instructions d'emballage pour le transport en GRV (IMDG)	: IBC02
Dispositions spéciales pour le transport en GRV (IMDG)	: B20
Instructions pour citerne (IMDG)	: T8
Dispositions spéciales pour citerne (IMDG)	: TP2
N° EmS (incendie)	: F-A
N° EmS (déversement)	: S-B
Catégorie d'arrimage (IMDG)	: B
Propriétés et observations (IMDG)	: Liquide incolore, mélange n'excédant pas une densité relative de 1,405. Hautement corrosif pour la plupart des métaux. Provoque des brûlures de la peau, des yeux et des muqueuses.
N° MFAG	: 157

14.6.3. Transport aérien

Quantités exceptées PCA (IATA)	: E2
Quantités limitées PCA (IATA)	: Y840
Quantité nette maxi. pour quantité limitée PCA (IATA)	: 0,5 l
Instructions d'emballage PCA (IATA)	: 851
Quantité nette maxi. PCA (IATA)	: 1 l
Instructions d'emballage CAO (IATA)	: 855
Quantité nette maxi. CAO (IATA)	: 30 l
Code GMU (IATA)	: 8L

Acide sulfurique

Fiche de données de sécurité

selon le règlement (CE) n° 453/2010

14.6.4. Transport par voie de navigation intérieure

Non soumis à l'ADN : Non

14.6.5. Transport ferroviaire

Transport interdit (RID) : Non

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15 : Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient aucune substance sujette à des restrictions répertoriées à l'annexe XVII
L'acide sulfurique n'est pas sur la liste des substances candidates du règlement REACH
Ne contient aucune substance sur la liste des substances candidates du règlement REACH
Ne contient aucune substance répertoriée à l'annexe XIV du règlement REACH

15.1.2. Réglementations nationales

Allemagne

Catégorie de pollution des eaux (WGK) : 3 – grave danger pour les eaux

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une CSA n'a pas été établie

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Texte complet des phrases R, H et EUH :

Tox. aiguë 1 (inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation) de catégorie 1
Corr. cutanée 1A	Corrosion/irritation cutanée de catégorie 1A
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H330	Mortel par inhalation
R35	Provoque de graves brûlures
C	Corrosif

FDS UE (annexe II REACH)

Les présentes informations reposent sur nos connaissances actuelles et leur seul objectif est de décrire le produit du point de vue de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme des garanties pour une quelconque propriété du produit